

*République Française
Département : LOIRET
Arrondissement : Montargis
DOUCHY-MONTCORBON - COMMUNE NOUVELLE*

Procès verbal

Le jeudi 20 novembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Abel MARTIN.

Secrétaire de la séance : Jean-Gérard JAFFORY

Présents : Christian BOURGOIN, Martine CHAIGNON, Sophie HUET, Abel MARTIN, Marie-Laure JAVON, Jean PIRON, Régis SCHELLAERT, Dominique TALVARD, Jocelyne DUSSAULT, Jean-Gérard JAFFORY

Représentés : Jordan MOINEAU représenté par Abel MARTIN, Chantal GONCALVES DA SILVA représentée par Jocelyne DUSSAULT, Albert LECLERC représenté par Jean PIRON

Absents : Roger DÉMONTÉ, Sophie ALLARY, Guillaume ROBINET

Excusés : Frédéric SUZANNE, Nadine BULIK

Ordre du jour

Intervention M Mathieu MAURICE

Approbation séance 23 octobre 2025

Finances

3CBO

Terrains communaux

Révision tarifs communaux

Personnel

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel, le quorum est atteint.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Mathieu MAURICE, responsable région de Evidence Habitat Universel.

La maison mère de Evidence Habitat Universel est basée à Lille. Aujourd'hui, Evidence Habitat Universel reprend les communes dont les projets Ages & vie ont été "plantés".

Evidence Habitat Universel est un promoteur immobilier spécialisé dans les projets de logements en co-lising qui se composent : d'une maison principale de vie, d'une dizaine de logements séniors, de trois ou quatre maisons dédiées à des familles afin de créer un lieu de vie multi générationnel.

L'opérateur en exploitation est "cette famille", filiale du crédit agricole.

Evidence Habitat Universel prend 5% de marge sur le projet pour la gestion administrative du dossier, du gestionnaire. Monsieur Mathieu MAURICE propose aux élus de voir une résidence en activité si le projet intéresse la commune. La présentation réalisée sera envoyée par mail afin que le conseil municipal puisse l'étudier.

M TALVARD rappelle que la voirie est à la charge de la commune.

Mme JAVON demande à ce que soit clarifié le montage d'un projet d'unité. M MAURICE répond que Evidence Habitat Universel est promoteur immobilier (construction), qui vend le foncier + immobilier qui est vendu à un propriétaire => un bail VEFA est contracté avec le gestionnaire, le bailleur est un OPH

Mme HUET demande comment sont aménagées les chambres. M MAURICE indique que ce sont des aménagements à la carte pour la chambre du senior, seul le lit est imposé, le reste du mobilier est plutôt vintage afin que les seniors se sentent bien, la cuisine est 100% moderne et équipée et bien équipée.

Aucune question ne restant à poser, Monsieur le Maire remercie Monsieur MAURICE pour son exposé.

M MARTIN demande au conseil municipal s'il veut continuer à travailler sur le projet. L'avis est positif, le sujet fera l'objet d'autres réunions avant débat en conseil municipal.

Approbation séance du 23 octobre 2025

Le procès verbal de séance du 23 octobre 2025 est validé à l'unanimité.

Admission en non valeur - budget commune 70800 (N° DE_050_2025)

Note de synthèse

Les créances présentées en non valeur, qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux, sont irrécouvrables.

Il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541. La délibération de l'assemblée délibérante doit être jointe au mandat de paiement.

Le refus de vote des non valeurs entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité. L'admission en non valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de l'exercice.

Considérant les demandes d'admission en non valeur de créances irrécouvrables présentées par le comptable, le SGC Montargis sur le budget commune (70800) jointes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **VOTE** l'admission en non valeur au compte 6541 des créances afférentes à la liste n° 7256530432 pour un montant de 2.607,17 € (deux mille six cent sept euros dix sept centimes) et à la liste n°7207120132 pour un montant de 56,46 € (cinquante six euros quarante six centimes), pièces annexées;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder aux écritures comptables.

Délibération : adoptée

Mme JAVON informe avoir reçu Mme COLEMARD Pauline avec Mme CHAIGNON pour un projet d'écoulement de la danse sous forme d'ateliers ou stages.

Cette intermittente du spectacle est habitante de la commune depuis environ un an, jeune et diplômée intervient également sur le Montargois au lycée en Fôret.

Le projet serait de proposer à la population de la commune des stages de danse :

- financement par la commune, facturation par le biais du label de musique de son mari
- 90 € / heure
- groupe de 20 personnes maximum
- salle des fêtes mise à la disposition à titre gratuit
- le secrétariat aidera à la communication
- inscription gérée par Mme COLEMARD
- 4h/trimestre pour les adultes - 2h/trimestre pour les enfants

M BOURGOIN demande à éclaircir le financement et la facturation, la professionnelle doit justifier d'une assurance, de son statut, sa carte professionnelle.

Mme HUET trouve que le coût est un peu élevé.

Le point est mis à la réflexion, Mme JAVON doit reprendre contact avec elle afin d'éclaircir un peu plus le montage du projet.

M MARTIN présente également le projet d'un éveil musical, proposé par M BALLIER, dédié à l'école maternelle.

- Coût 1.700 €/an
- M BALLIER se charge de trouver un intervenant professionnel de musique
- 4 interventions / an
- matériel à fournir par la mairie

M TALVARD trouve que le coût est un peu élevé.

Mme JAVON dit que les grands profitent des séances de piscine, cela permettrait aux petits d'avoir un éveil musical, ce qui lui semble important.

Les membres du conseil municipal votent le projet à 13 voix POUR, 1 voix CONTRE, 1 Abstention

Délibération de la décision modificative n°2 - SERVICE ASSAINISSEMENT DE DOUCHY-MONTCORBON 2025 (N° DE_051_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0	36 583
011 - 61523	Entretien, réparations réseaux	0	-36 583
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

VOTE à l'unanimité des voix

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - SERVICE ASSAINISSEMENT DE DOUCHY-MONTCORBON 2025 (N° DE_058_2025)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2156 - 0	Matériel spécifique d'exploitation	0	-15 026
1318 - 0	des tiers	0	15 026
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

VOTE à l'unanimité des voix

Délibération : adoptée

Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II (N° DE_052_2025)

Note de synthèse :

L'entreprise LIBERFY a sollicité la commune de Courtenay pour acquérir les parcelles cadastrées section ZA 104 et 97, représentant une superficie de 3 ha 81 ares 58 ca et situées sur la ZA Luteau II.

Depuis la loi NOTRe, les terrains de la commune de Courtenay, n'ayant jamais été cédés en pleine propriété à la 3CBO dans le cadre de sa compétence Développement Economique, sont considérés, de fait, comme mis à disposition.

Aussi, la commune ne peut pas vendre directement ces parcelles à l'entreprise mais doit d'abord en transférer la pleine propriété à la 3CBO qui pourra alors les vendre à l'entreprise.

La valeur totale de ces parcelles est de 572 370 € HT (TVA 114 474 €) soit un total TTC de 686 844 €.

Dans ce contexte de régularisation juridique, les caractéristiques essentielles de la vente, c'est-à-dire, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Aussi, est-il nécessaire, pour effectuer cette vente légalement, que le Conseil Municipal se prononce pour valider cette démarche par la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent

lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRe que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune de Courtenay et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération n°42/10/25 du 16 octobre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que le terrain est composé des parcelles cadastrées section ZA 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 572 370 € HT, TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ces terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la communauté de communes et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu la délibération 42-10-25 du Conseil Municipal de Courtenay du 6 octobre 2025, validant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au profit de la 3CBO ;

Vu l'avis des domaines du 05/11/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur, Madame le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**,

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZA 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;
- **AUTORISE** Madame / Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Vente de terrains communaux : ZN0011 ZN0013 E0229 E0180 (N° DE_053_2025)

Exposé:

La commune est propriétaire de terrains, appartenant au domaine privé:

- sis La Boulée cadastré ZN0011 d'une superficie de 1a 50ca ;
- sis La Boulée cadastré ZN0013 d'une superficie de 6a 70ca ;
- sis La Pasthière cadastré E0229 d'une superficie de 4a 96ca ;
- sis La Mardrerie cadastré E0180 d'une superficie de 5a 90ca.

Ces biens ne présentent plus d'utilité pour les besoins communaux ou d'un service public et ne font l'objet d'aucun projet communal identifié. Par ailleurs, ses biens non entretenus engendrent des désagréments sur les parcelles cultivées des agriculteurs.

La commune ne peut envisager leur aliénation, conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques.

La commune a reçu une proposition d'achat pour chacune de ces parcelles par plusieurs propriétaires riverains ainsi décomposée :

- Monsieur Éric ANGEVIN : ZN0011
- Monsieur Éric LEBERT : ZN0013
- Monsieur Pascal LEPAGE : E0229 - E0180

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la vente de ces terrains au prix de 0.20 €/m².

Considérant l'exposé du 3ème adjoint,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

Considérant les offres d'achat des terrains ci-dessus mentionnés,

Considérant que les terrains, appartenant au domaine privé communal, ne présentent pas d'intérêt à être conservés dans le patrimoine communal et peuvent, par conséquent, être cédés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- **ACCEPTE** la vente desdits terrains communaux au prix de 0.20 €/m²;

M ANGEVIN => 150 m² * 0.20 € = 30 €

M LEBERT => 670 m² * 0.20 € = 134 €

M LEPAGE => 1086 m² * 0.20 € = 217,20 €

- **VALIDE** la prise en charge des frais notariés par les propriétaires riverains acquéreurs;

- **DEMANDE** à ce que tous les propriétaires riverains soient informés, par courrier, de la décision du conseil municipal;

- **ACCEPTE** de prévoir l'inscription du produit de la vente à la section investissement et procéder à la sortie

d'inventaire des terrains;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure notariale, après avoir obtenu l'accord définitif des propriétaires riverains sur la base de la proposition votée par le conseil municipal, et signer l'acte authentique de vente; ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Vente terrains communaux ZS0010 - ZS0006 (N° DE_054_2025)

Exposé:

La commune est propriétaire de terrains, appartenant au domaine privé:

- sis Les Carrés, cadastrés ZS0006 et ZS0010

Ces biens ne présentent plus d'utilité pour les besoins communaux ou d'un service public et ne font l'objet d'aucun projet communal identifié. Par ailleurs, ses biens non entretenus engendrent des désagréments sur les parcelles cultivées des agriculteurs.

La commune ne peut envisager leur aliénation, conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques.

La commune a reçu une proposition d'achat de Messieurs GALERNAT Jérôme et Daniel au tarif de 1.500 € pour les deux parcelles.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la vente de ces terrains.

Considérant l'exposé du 3ème adjoint,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

Considérant l'offre d'achat des terrains ci-dessus mentionnés,

Considérant que les terrains, appartenant au domaine privé communal, ne présentent pas d'intérêt à être conservés dans le patrimoine communal et peuvent, par conséquent, être cédés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- **ACCEPTE** la vente desdits terrains communaux au prix de 1.500 €;

- **VALIDE** la prise en charge des frais notariés par les propriétaires riverains acquéreurs;

- **DEMANDE** à ce que le propriétaire riverain soit informé, par courrier, de la décision du conseil municipal;

- **ACCEPTE** de prévoir l'inscription du produit de la vente à la section investissement et procéder à la sortie d'inventaire des terrains;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure notariale et signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Tarifs communaux 2026 (N° DE_055_2025)

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur la révision des tarifs communaux pour l'année 2026 sur la base de la délibération n°DE_085_2024 du 12 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix**

- **DÉCIDE** l'application des tarifs ci-dessous à compter du 1er janvier 2026 :

Périscolaire

Cantine Repas enfant école maternelle : 3.30 €

Cantine Repas enfant école élémentaire : 3.50 €
Cantine Repas adulte maternelle et élémentaire : 6.50 €

Garderie matin : 3.20 €
Garderie soir : 4.00 €
Garderie mercredi matin (enfants CP au CM2) : 6.00 €

Salles des fêtes

Week-end Hiver (01/10 au 30/04)

=> Habitants commune : 345 €
=> Associations/entreprises commune : 172 €

=> Habitants hors commune : 487 €
=> Associations/entreprises hors commune : 487 €

Week-end Été (01/05 au 30/09)

=> Habitants commune : 253 €
=> Associations/entreprises commune : 152 €

=> Habitants hors commune : 385 €
=> Associations/entreprises hors commune : 385 €

Journée (9h-18h) Hiver (01/10 au 30/04)
Soirée (18h à 9h lendemain matin) Hiver (01/10 au 30/04)
=> associations/entreprises/particuliers: 200 €

Journée (9h-18h) Été (01/05 au 30/09)
Soirée (18h à 9h lendemain matin) Été (01/05 au 30/09)
=> associations/entreprises/particuliers: 160 €

Les associations communales (ayant leur siège social sur la commune) bénéficient d'une location gratuite par an pour l'organisation de leur première manifestation de l'année N.

Maison des associations ou Mairie annexe Montcorbon ou salles des fêtes

=> Associations extérieures : 10 €/mois
=> Professionnels extérieurs (profession de santé ou assimilée) : 10 €/jour

Cimetière

=> Concession perpétuelle : 710 € (pas de concession perpétuelle à Montcorbon)
=> Concession trentenaire : 375 €
=> Concession cinquantenaire : 487 €

=> Case columbarium / Cave urne 15 ans : 487 €
=> Case columbarium / Cave urne 30 ans : 690 €

Tonte étang de la Noue

10 tontes maximum : 130 €/tonte

Tables et bancs

Prêt aux habitants de la commune et personnel à titre gratuit

Aire de camping-cars

Eau : 2 € (120 l)

Électricité : 8 € (10h)

Délibération : adoptée

Rémunération en cas de congé maladie ordinaire (N° DE_056_2025)

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédent le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement

Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
--	-----------	---

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n° DE_0042024, DE_005_2024, DE_006_2024 et DE_007_2024 de l'année 2024 extraites du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de DOUCHY-MONTCORBON portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Délibération : adoptée

Informations et questions diverses

M TALVARD confirme la reprise de compétence de l'Eau par la 3CBO au 1er janvier 2026 et que le zonage du PLUiH est arrêté.

M MARTIN informe que la potabilité est de nouveau rétablie sur le réseau réhabilité tant aux niveaux des bactéries, graisse et CVM. Les analyses perdurent afin de s'assurer de cette potabilité et du taux de chlore en bout de circuit.

M MARTIN informe que les travaux de la salle des fêtes de Douchy sont plus complexes que prévus et dureront un peu plus longtemps qu'à l'initial. La commune doit faire appel à un architecte pour la maîtrise d'œuvre.

Mme CHAIGNON fait remarquer que la période de Noël approche et que personne ne se propose pour l'installation des décos sur le territoire de la commune.

M MARTIN complète en informant que les décos de Noël seront posées début décembre.

M SCHELLAERT demande si le dentiste a donné des nouvelles. M MARTIN répond qu'il n'a pas pu le rencontrer.

M PIRON revient sur l'intervention de M TALVARD lors du dernier conseil et précise qu'il n'a pas retrouvé la délibération prise sur la taxe d'aménagement pour laquelle M TALVARD se disait être le seul à avoir voté favorablement à la transmission de cette taxe à la 3 CBO.

M MARTIN répond que la délibération pour le versement de la taxe professionnelle, relative aux zones artisanales pour laquelle la 3CBO a repris la compétence, a été retrouvée, trois conseillers ont voté POUR le versement de la taxe d'aménagement.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

Abel MARTIN
Président de séance

Jean-Gérard JAFFORY
Secrétaire de séance